

DÉCISION

Portant approbation d'une convention relative à la prise en charge des frais de restauration des agents communaux et des élus mobilisés pour la fête de la Ville

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;
Vu la demande du Comité des Fêtes ;
Vu le projet de convention relative à la prise en charge des frais de restauration des agents communaux et des élus mobilisés pour la fête de la Ville ;

Considérant que dans le cadre de la fête de Coignières qui se déroulera le samedi 2 juillet 2022 de 14h à 2h du matin à l'Espace Alphonse Daudet 26 rue du Moulin à Vent (*Structures gonflables, animation musicale, soirée dansante avec DJ, feu d'artifice...*), le Comité des Fêtes proposera de 19h15 à 22h30 un repas avec orchestre comportant un menu adulte au tarif unique de 10 € ;

Considérant que dans la mesure où 20 agents communaux et 5 élus seront mobilisés sur la manifestation, et participent à la tenue de divers stands, il convient que la Commune prenne à sa charge le montant des repas de son personnel et de ses élus ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer une convention relative à la prise en charge des frais de restauration des agents communaux et des élus mobilisés pour la fête de la Ville qui se tiendra le 02 juillet 2022.

ARTICLE 2 – Chaque repas adulte est proposé au tarif unique de 10 €.

ARTICLE 3 – Le Comité des Fêtes s'engage à servir aux 20 agents communaux et aux 5 élus de la Ville mobilisés pour la fête de Coignières, un plat chaud et un dessert.

ARTICLE 4 – Suite à la demande formulée par le comité des Fêtes, la Commune s'engage à prendre en charge le coût des repas de ses intervenants soit : **20+5 x 10 € = 250 €** et à régler ce montant au Comité des Fêtes par virement bancaire sur présentation d'une facture.

Le coût des repas sera imputé au Compte 60623 « Alimentation » de la Collectivité.

ARTICLE 5 – La présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 24 juin 2022



Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.